

20-22 OCT 2009
Viparis - Porte de Versailles - Pavillon 7.3

DEMANDE DE PARTICIPATION APPLICATION FORM

DOSSIER À NOUS RETOURNER / APPLICATION FORM TO BE RETURNED

NOM DE LA SOCIÉTÉ / Company name _____

NOM SOUS LEQUEL VOUS DÉSIREZ APPARAÎTRE (Enseigne, Site Internet, Catalogue) / Name of the company to appear (Sign, Web Site, Catalogue) _____

Adresse / Address _____

Code postal / Postal Code _____ Ville / Town _____

Pays / Country _____

Telephone _____ Fax _____ Web _____

RESPONSABLE SALON / Show Contact _____

E-mail⁽¹⁾ _____

Telephone _____ Fax _____

NOM ET ADRESSE DE FACTURATION (si différente) / Company name and address for invoicing (if different)

Code postal / Postal Code _____ Ville / Town _____

Pays Country _____

Telephone _____ Fax _____

TVA Intracommunautaire / VAT Number _____

⁽¹⁾ Adresse e-mail à l'usage exclusif de l'organisateur - ne sera pas communiquée
E-mail address for the exclusive use of the organiser - it will not be communicated

Cadre réservé administration / Only for Organization

ID	N° DE DOSSIER	A
		N

Organisé par

 Reed Expositions

A renvoyer à | Please send it back to
Reed Expositions France • SIEL&SATIS :
52-54 quai de Dion-Bouton - CS 80001 - 92800 Puteaux, France

▼ RESERVEZ VOTRE STAND POUR LE SALON 2009 / CHOOSE YOUR STAND

1 À COMPLÉTER SELON LE TYPE DE STAND QUE VOUS AVEZ CHOISI

To complete in accordance with your choice

Prix Hors Taxes
Prices excluded VAT

STAND NU (minimum 18m²) _____ 297 € / m² x _____ m² sqm
BASIC STAND (minimum 18 sqm)

= _____ €

Ce tarif comprend / Stand fitted with:

- Marquage au sol / Floor marking
- Attention : aucune cloison de séparation / No partition

Option moquette _____ 13,40 € / m² x _____ m² sqm

= _____ €

Extra for carpet stand

- Choisissez votre couleur / Choose your colour

Chocolat 39248 gris 3915 rouge 39522 bleu marine 3954 turquoise 3924 orange 39347
Chocolat grey dark red navy blue turquoise orange

STAND ÉQUIPÉ (minimum 9m²) _____ 387 € / m² x _____ m² sqm
SHELL-SCHEME STAND (minimum 9 sqm)

= _____ €

Ce tarif comprend / Stand fitted with:

- Nettoyage / Cleaning
- Moquette / Carpet
- Cloisons de séparation **uniquement** / Dividing partitions only
- Bandeau aluminium / Facia
- Une enseigne / Sign
- Coffret électrique 3 KW / Electricity
- 1 spot pour 3 m² / 1 track light for 3 sqm
- 1 place de parking / Parking for 1 car

Option forfait mobilier 1 (conseillé pour 9-15 m²) _____ 330 €

= _____ €

furniture credit n°1 (9-15 sqm)

(table et chaises, banque avec tabouret, présentoir et corbeille)

(table and chairs, hostess desk and stool, display rack and wastepaper bin)



Option forfait mobilier 2 (conseillé à partir de 16 m²) _____ 560 €

= _____ €

furniture credit n°2 (more than 16 sqm)

(table avec chaises, ensemble Daikiri, banque avec tabouret, présentoir, rangement 2 portes et corbeille)

(table and chairs, set Daikiri, hostess desk and stool, display rack, double-door storage cabinet and wastepaper bin)



SIMPLIFIEZ-VOUS L'EXPOSITION, CHOISISSEZ L'UNE DE NOS FORMULES "CLÉ EN MAIN"

Simplify your exhibition, choose one of our "turnkey stand solutions"

Prix Hors Taxes
Prices excluded VAT

C Le « Classic » (minimum 9 m²) _____ 505 € / m² x _____ m² sqm

= _____ €

D Le « Prestige » (minimum 15 m²) _____ 562 € / m² x _____ m² sqm

= _____ €

Logo suspendu ou Pont lumière

* Photos et descriptif non contractuels. Offre 2009 détaillée sur demande / Photo and description not contractually binding. Details of 2009 offer available on request.

Le Classic



Le Prestige



Équipement : moquette (6 couleurs au choix), cloisons bois hauteur 2,50 m recouvertes de coton (6 couleurs au choix).

Signalétique : • pour le « Classic », bandeau périphérique (hauteur 30 cm) avec votre logo en quadri ;

• pour le « Prestige » :

- Pont lumière : votre logo en quadri sur un drop (1 m x 2 m) et sur le comptoir hôtesse

- ou le logo suspendu : votre logo en quadri sur une signalétique aérienne et sur le comptoir hôtesse

Réserve : fermant à clé, 1 à 2 m².

Mobilier : un crédit mobilier de 30 € HT/m².

Electricité : un boîtier de 3 KW, une prise, 1 spot / 3 m² de stand.

Nettoyage : en veille d'ouverture et quotidien.

Parking : « Classic » : 1 place de parking exposant ; « Prestige » : 2 places de parking exposant

Equipment: carpeting (choice of colour), wooden partitions 2.5m high covered with cotton fabric (choice of colours).

Signage: • For «Classic», four-colour print fascia with your logo (0.3m high),

• For « Prestige »:

- Aluminium structure: your four-colour logo on a drop & on the hostess desk

- or suspended logo: your logo on an aerial signage & on the hostess desk + signboard

Storage room: with lock and key, size 1 or 2 sqm.

Furniture: furniture credit for € 30 per sqm (excl. tax).

Electricity: a 3 kW power source, an electric socket, 1 track light / 3 sqm of booth.

Cleaning: evening before the opening + daily basis.

Car Park: «Classic»: 1 exhibitor parking space; «Prestige»: 2 exhibitor parking spaces.

Documentation sur demande à l'adresse suivante / Information on request: siel-satis@reedexpo.fr

E **STAND "VIDÉO MOBILE"** _____ 192 € / m² x _____ m² sqm
SPACE FOR MOBILE OB UNIT

= _____ €

2 **ANGLE CORNER (option)** _____ 176 € / angle x _____ angle(s) / corner(s)

= _____ €

3 **FORFAIT INSCRIPTION** (obligatoire pour exposants et co-exposants)

680 €

PACKAGE FOR REGISTRATION (Compulsory for exhibitors and co-participants)

• Frais de gestion de dossier et l'assurance dans les conditions définies aux articles 18, 19 et 20 du règlement général / Administrative costs of registration and the insurance under the conditions defined in the general regulations [art. 18,19 and 20]

• Service presse / Press Office

• Badge VIP pour vos meilleurs clients / VIP badges for your best customers

• Inscription sur www.siel-satis.com de votre fiche avec lien vers votre site Web
inscription on www.siel-satis.com with link to your website

• Invitations / e-invitations

4 **INSCRIPTION MARQUE CO-PARTICIPANTE**
PAR VOTRE SOCIÉTÉ ENTRY FOR TRADE-MARK (option)

Prix par marque (Trademarks) _____ 310 € x _____ marques / trademarks

= _____ €

Cette inscription concerne les marques étrangères que vous distribuez en exclusivité et que vous souhaitez voir figurer dans la liste des exposants du Catalogue Officiel et sur le site internet.
This entry concerns all the foreign trademarks you have the exclusive right to distribute and whose name you would like to see appear on the list of exhibitors in the Official Catalogue and on the Web site.

TOTAL HT / excl.VAT 1 + 2 + 3 + 4

= _____ €

TVA VAT 19,6%

= _____ €

TOTAL TTC TOTAL incl.VAT

= _____ €

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Article premier - Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative. En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas de force majeure, échelonnement local ou national, etc.), l'organisateur peut être amené à modifier l'emplacement du salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux. L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief. L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis. L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Un exposant ne peut présenter que des matériels, produits, procédés ou services de sa fabrication ou conception ou dont il est agent ou concessionnaire ; dans cette dernière hypothèse il joint à sa demande de participation la liste des marques dont il se propose d'exposer les produits ou de présenter les services. L'organisateur peut, après examen, exclure les produits et/ou services ne lui paraissant pas correspondre à l'objet du salon ou admettre la présentation de produits et/ou services ne faisant pas partie de la nomenclature mais présentant un intérêt pour le salon.

Les ventes comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur sont interdites.

En application des dispositions relatives aux manifestations autorisées, un exposant ne peut ni présenter des produits ou matériels non-conformes à la réglementation française, sauf en ce qui concerne les produits ou matériels destinés exclusivement à être mis en œuvre hors du territoire français, ni procéder à aucune publicité susceptible d'induire en erreur ou de constituer une concurrence déloyale.

L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public et les lois en vigueur. A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourraient faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Article 3 - Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Contrôle des admissions

L'organisateur n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. Cette réponse peut consister en une facture adressée à l'exposant. Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui pose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de participation.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant.

Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIERE

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon.

Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 - "Retrait". De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majorée de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

STANDS

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du stand et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'installation du stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.

Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ni lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en élage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon. L'organisateur s'engage à faciliter les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édictées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DELAIS DE CHANTIER

Article 13 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.

S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 - Marchandises

Chaque exposant doit fournir lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon. Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

Article 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 17 - Assurance de responsabilité civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur. Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

Article 18 - Assurance des exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile en qualité d'exposant et contre les conséquences pécuniaires de dommages qu'ils subissent. Les caractéristiques principales des garanties fournies par cette assurance sont décrites aux paragraphes A et B ci-dessous.

A - Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance. La somme due au titre de cette assurance est mentionnée dans le dossier de participation.

A - Assurance multirisque des stands et objets exposés : Elle couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur le stand de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent le stand à l'issue de la manifestation. Sont couverts :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition ;

- les biens loués ou prêtés, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur.

La garantie est exclue, notamment, pour les espèces et papiers-valeurs, chèques et tout effet au porteur.

Plafond de garantie : 15 000 €. L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de souscrire une assurance complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

B - Assurance de responsabilité civile de l'exposant : Elle garantit l'exposant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile. La garantie intervient en complément de toute autre police d'assurance de responsabilité civile.

Les différents plafonds de cette garantie figurent dans le Guide de l'Exposant.

Article 19 - Franchises et exclusions

A - Pour les garanties visées au paragraphe A de l'article 18, la franchise pour le vol est de 400 € par événement et par exposant.

B - Pour les garanties visées au paragraphe B de l'article 18, la franchise par sinistre et par évènements électrocinétiques est de 330 € (551 c en cas de pollution et d'atteintes à l'environnement).

C - Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :

(a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.

(b) Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.

(c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.

(d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.

(e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.

(f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.

(g) Dommages causés par tout véhicule à moteur, sauf le cas d'utilisation du véhicule en qualité d'outils pour des démonstrations sur le stand ; dommages causés à tout véhicule à moteur, sauf le cas où ce véhicule est exposé au salon.

(h) Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.

(i) Insuffisances de stocks.

(j) Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils de mesure, calculateurs électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.

(k) les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.

(l) les logiciels et progiciels amovibles.

(m) Ecrans plasma (l'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de prendre une garantie spécifique complémentaire couvrant les écrans plasma).

(n) Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens n'ont pas été remis dans un meuble et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des modalités générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules prennent dans le règlement d'un sinistre.

En exécution des engagements pris vis à vis de la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant s'engage à renoncer à tous recours contre cette société du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation. L'exposant s'engage également à abandonner tous recours contre l'organisateur ou tout autre exposant, et contre tout intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 20 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre.

Pour l'application de la garantie, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de stand (agencements, décoration, éclairage, etc.).

Article 21 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande réalisée dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des réseaux d'exposition. Toute demande des exposants doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 22 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 23 - Propriété intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens/ créations/ marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du Salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.

L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants concernés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, à titre gracieux, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du Salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle...) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du Salon (photographie sur le Salon à paraître dans la presse classique ou dans les médias, émission de télévision réalisée sur le Salon...). L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens/ créations/ marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Article 24 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait passer son matériel de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur décline toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

CATALOGUES

Article 25 - Catalogues

L'organisateur est titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité. L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire. L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTREE

Article 26 - « Laissez-passer exposant »

Des « laissez-passer exposant » donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les « laissez-passer exposant » non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 27 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez-passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SECURITE

Article 28 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures. La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU REGLEMENT - CONTESTATIONS

Article 29 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.

Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les biens exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 30 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 31 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable.

En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.

